

AP n° 2023-APC-234-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Eole Extension Sud Marne – Parc éolien Extension Sud Marne
sur les Communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Oignes**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022, autorisant la société EOLE EXTENSION SUD MARNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Oignes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022, autorisant la société EOLE EXTENSION SUD MARNE à modifier ses éoliennes afin d'augmenter la puissance produite sur le parc ;

Vu la demande en date du 6 février 2023, par laquelle la société EOLE EXTENSION SUD MARNE sollicite un déplacement d'un aérogénérateur ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État / Direction de la circulation aérienne militaire (DSAE/DIRCAM) en date du 13 avril 2023 ;

Vu que l'avis de Météo-France n'est pas requis pour cette modification ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est du 19 décembre 2023 proposant d'acter ces évolutions ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 22 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que l'incidence du déplacement de l'aérogénérateur, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022 et complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022 permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société EOLE EXTENSION SUD MARNE de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

Considérant que le calcul des garanties financières a évolué suite à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié au 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022, autorisant la société EOLE EXTENSION SUD MARNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Oignes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EOLE EXTENSION SUD MARNE dont le siège social est situé 19 Avenue Charles de Gaulle, 08300 RETHEL doit respecter, pour son parc éolien situé sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Oignes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022 listant les installations concernées est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude maximale en bout de pale (NGF)	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
	X	Y				
ES1	767274.308	6843434.354	303.4	Ognes	ZD	39
ES2	767896.850	6843445.104	304.6	Ognes	ZD	22 et 23
ES3	768541.013	6843456.247	303.5	Corroy	ZN	20
ES4	769155.148	6843453.437	308.50	Corroy	ZM	9 et 13
ES5	767584.536	6842641.324	295	Angluzelles-et-Courcelles	ZC	6
ES6	768220.628	6842651.762	298.7	Angluzelles-et-Courcelles	Z	200
ES7	768792.737	6842660.920	305	Angluzelles-et-Courcelles	ZD	28
ES8	769648.636	6841917.534	296,3	Faux-Fresnay	Z1	33
ES9	770407.684	6841082.184	298.60	Faux-Fresnay	Z3	79 et 80
ES10	771465.419	6841075.781	302.60	Faux-Fresnay	ZE	1 et 2
ES11	770003.598	6840044.939	298.50	Faux-Fresnay	S1	55
ES12	770558.133	6840041.601	295	Faux-Fresnay	X1	24
ES13	771626.396	6840035.117	304.60	Faux-Fresnay	ZH	11 et 13
PDL 9/10/11	767885.92	6842772.43		Ognes	ZD	20
PDL 12a/12b/13	8364596.361	824604.365		Faux-Fresnay	ZH	3

Article 3 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2021 modifié susvisé
Le montant des garanties financières défini dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-185-IC du 28 octobre 2022 est remplacé par :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Total (M)	Montant de référence
13	2 470 000 €	3 172 385 €

Avec un indice TP 01 (Indexn) égal à 130,8 (indice de septembre 2023), TVA = 20 % (décembre 2023)

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$Cu = 75000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022 demeurent inchangées.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'aux Maires d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Ognès.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Eole Extension Sud Marne – Parc éolien des Extension Sud Marne dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle – 08300 RETHEL.

Châlons-en-Champagne, le **05 JAN. 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

